



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et  
du Logement de Guadeloupe**  
*Service Risques, Energie, Déchets*  
*Pôle Risques Technologiques*

Affaire suivie par : C. SGARD

-----  
**DEAL/RED/PRT/2011-653**

**ARRETE**

**mettant en demeure la Société Agricole de Bologne  
pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le  
territoire de la commune de Basse-Terre**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, Livre V, Titre 4 et notamment ses articles L. 541-2-1 et L. 541-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1079 SG/SCI/MC du 12 septembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de Rhum Agricole exploitée par la SA BOLOGNE sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

**Vu** les préconisations des rapports de mesure de bruits établis par la société CH2 TECHNI CONTROL les 16 janvier 2009 (diagnostic état zéro – Bruit dans le voisinage de l'usine BOLOGNE) et 5 juin 2009 (diagnostic du bruit des équipements et vérification de l'efficacité acoustique d'un bardage insonorisant) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2011 faisant suite aux constats sur site du 14 avril 2011 et 29 juillet 2011 ;

**Considérant** la présence le 14 avril 2011 d'un rejets aqueux provenant de la distillerie Bologne et se jetant dans le réseau d'égout de la cité Bologne, de couleur marron et légèrement odorant, en méconnaissance des dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** les conclusions des mesures de bruit réalisées par la société CH2 TECHNI CONTROL (rapports des 16 janvier et 5 juin 2009) faisant état du non respect par l'exploitant de la distillerie BOLOGNE des niveaux acoustiques fixés à l'article 20 de l'arrêté n°2005-205 AD/1/4 susvisé et

préconisant la réalisation d'un bardage insonorisant et divers aménagements, dispositions correctives partiellement mises en œuvre depuis sans que la suffisance des dispositions prises au regard des prescriptions de l'article 20 n'ait été démontrée par de nouvelles mesures de bruits et ce alors que l'exploitant s'était engagé à les réaliser entre mai et août 2011 ;

**Considérant** la présence le 29 juillet 2011 de déchets non dangereux non inertes enfouis en divers points de parcelles appartenant à la distillerie mais non exploitées et jouxtant la rivière des Pères (bagasses, cendres de bagasses, boues de méthanisation ....) en méconnaissance des dispositions des articles 9.1, 9.3 et 27 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** l'absence de confinement de la bagasse produite, en grande partie stockée à l'air libre sans disposition de nature à limiter les envols en méconnaissance de l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 514-1 et L 541-3 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,

## A R R E T E :

### **Article 1 :**

La Société Agricole de BOLOGNE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Habitation Bologne, Section rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, est mise en demeure, pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 modifié par les arrêtés n° 2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 et n° 2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 susvisés :

- article 7.5 : Localisation des points de rejet - « L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées, après traitement. Il s'effectue dans une ravine aboutissant à la rivière des Pères. ».
- article 8.4 : Eaux résiduaire de distillation - « Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir des valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9. »
- article 9.1 : Zone d'épandage autorisée - « L'ensemble des eaux résiduaire de fabrication (vinasse et fond de cuve) ainsi que les cendres sont traitées par épandage agricole. Cet épandage est réalisé sur une surface minimale de 32 ha choisie parmi les propriétés de l'exploitant reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique jointe au dossier de demande d'autorisation. »
- article 9.3 : Modalités de l'épandage -  
« ... Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit. ... L'exploitant réalise mensuellement une synthèse des opérations d'épandage ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles, volumes épandus ...). Les états mensuels, ainsi que que les résultats des analyses réalisées, sont transmis avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Le bilan complet et le suivi agronomique sont transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante. »
- article 20 : niveaux acoustiques  
« Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER | Emergence admissible de 7 h à 22 h | Emergence admissible de 22 h à 7 h |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB (A)                         | 5 dB (A)                           | 3 dB (A)                           |

- Article 25.1 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. »

- Article 27 : Déchets produits par l'établissement

« Les principaux déchets, définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

|                       | Code nomenclature | Elimination annuelle                       |                                  |
|-----------------------|-------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
|                       |                   | A l'intérieur de l'établissement           | A l'extérieur de l'établissement |
| Bagasse               | 18 04 02          | 8000 t (incinération – chaudière biomasse) |                                  |
| Cendres et poussières | 18 01 01          |                                            | 150 t                            |

## **Article 2 : modalités particulières et délais**

2.1 – Afin de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisé l'exploitant est mis en demeure :

- De transmettre **sous 3 mois** à l'inspection un rapport établi par un bureau d'étude compétent examinant toutes les origines possibles de déversements intempestifs d'effluents dans les réseaux communaux (arrêt d'une pompe, débordement d'un bassin ...) et proposant un programme d'actions appropriées (alarmes, moyens redondants ...) pour éviter ces déversements ; le coût prévisionnel de chaque action retenue et son délai de mise en œuvre sera précisé dans ce rapport ;
- Un plan précis et à jour des réseaux du site sera joint au rapport susvisé.

2.2 – Afin de respecter les dispositions de l'article 8.4, 9.1 et 9.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisés l'exploitant est mis en demeure :

- De transmettre **sous 1 mois** à l'inspection un rapport établi par un bureau d'étude compétent en matière de gestion des déchets et pollutions des sols :
  - o détaillant les quantités de déchets ainsi stockés à récupérer (cartographie, type de déchets, quantité ...) ;
  - o proposant des modalités de récupération, d'évacuation et de traitement adaptées ;
  - o analysant l'impact de ce stockage temporaire sur l'environnement et proposant si nécessaire des dispositions de remise en état.
- De procéder à la récupération **sous 2 mois** des déchets (bagasses, cendres, boues de méthanisation) déversés illégalement sur des parcelles non cultivées et à leur élimination par épandage sur les surfaces autorisées dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisé ou dans une installation apte à traiter ce type de déchet ;
- De remettre en état **sous 3 mois** les terrains concernés par le stockage temporaire dans des conditions n'ayant aucun impact sur l'environnement ;
- De respecter à chaque campagne les dispositions d'information de l'inspection telle que précisées à l'article 9.3 : envoi d'une synthèse mensuelle des opérations d'épandage ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles, volumes épandus ...) ; transmission de cette synthèse avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Le bilan complet et le suivi agronomique sont transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante.

2.3 - Afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisé l'exploitant est mis en demeure :

- de transmettre **sous 3 mois** à l'inspection l'étude technico-économique relative à la mise en place du bardage insonorisant préconisé par le rapport d'expertise de l'organisme CH2 TECHNICONTROL. Si la solution technique telle que proposée en juin 2009 dans le rapport transmis à l'inspection mais non mise en œuvre à ce jour ne convient pas à l'exploitant, il lui appartient dans le même délai de diligenter les études nécessaires pour définir un autre dispositif d'efficacité suffisante pour permettre le respect des valeurs limites respectives de 57 et 58 dB(A) aux points 1 (limite du site) et 2 (zone pavillonnaire), valeurs limites déterminées comme suffisantes pour permettre le respect de l'émergence réglementaire dans la zone pavillonnaire jouxtant le site ;
- de mettre en place **sous 5 mois** le bardage insonorisant préconisé ou tout dispositif d'efficacité équivalente proposé au titre de l'alinéa précédent,
- de procéder **dans les 10 jours suivants le démarrage de la campagne de distillation 2012** à une vérification in-situ de l'efficacité des dispositifs techniques mis en place par de nouvelles mesures de bruit.

2.4 - Afin de respecter les dispositions des articles 25.1 et 27 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisé l'exploitant est mis en demeure :

- de transmettre **sous 3 mois** à l'inspection une étude technico-économique portant sur la réorganisation de l'entreposage de la bagasse avant son élimination afin qu'il ne puisse y avoir réenvol ;
- de procéder lors de chaque campagne à l'élimination de la bagasse produite par valorisation comme combustible dans la chaudière biomasse du site et de faire traiter, le cas échéant, la bagasse excédentaire non valorisable dans la chaudière du site dans une installation apte à traiter ce type de déchet.

2.5 - Les délais prévus au titre des articles 2.1 à 2.3 s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.6 – Au terme de chaque échéance, l'exploitant apporte à l'inspection par courrier les éléments justificatifs du respect du présent arrêté.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 541-3 du code de l'environnement : en particulier il pourra être procédé à la consignation des sommes nécessaires au respect des prescriptions rappelées supra.

### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 22 SEP. 2011

P/ le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe,

